

Nos tâches exclusives

Notre droit au travail

Nos emplois

Jusqu'au 15 septembre 2011, le Syndicat des employé(e)s de magasins et de bureaux de la SAQ (SEMB SAQ) organise une campagne visant à sensibiliser nos membres quant à l'importance du respect de nos tâches exclusives en succursale.

Dans le cadre de cette initiative, nous présentons :

- Ce document résumant nos droits;
- Un formulaire spécialement rédigé pour dénoncer toute violation de ces droits par des directeurs effectuant les tâches qui nous sont réservées.

Depuis la mise en place du processus d'optimisation des ressources en 2009, le nombre d'heures dans le réseau a stagné, malgré une progression des ventes de plus de 17 %. Cette disproportion nuit aux possibilités d'avancement et met en péril l'ensemble de nos emplois. La surcharge de travail qui devrait normalement être comblée par l'ajout d'heures et de postes pour les employés est trop souvent comblée par des directeurs qui effectuent nos tâches, nous privant ainsi de revenus et de notre droit de travailler.

L'employeur et le syndicat n'ont pas la même compréhension de l'application des dérogations consenties à l'article 2 :04 qui définit les tâches pouvant être accomplies par le directeur. Nous irons en arbitrage à la fin septembre pour clarifier certains points, mais d'ici là, nous voulons que les membres comprennent l'importance de faire respecter nos tâches exclusives afin de protéger nos heures.

Si un directeur ne respecte pas nos tâches exclusives, nous devons déposer un grief. Un exemple de formulaire se retrouve à la dernière page de ce document. De plus, il est disponible sur notre site Internet; il suffit de le télécopier au bureau du syndicat ou de le remettre au délégué syndical.

Qu'est-ce qu'un grief? Un grief est un avis de mécontentement portant sur un point de la convention collective. Si celui-ci doit être fondé et signé, sa confidentialité est respectée face à l'employeur. Il est important de savoir qu'un directeur, même s'il nous soupçonne d'avoir déposé un tel grief, ne peut pas nous en parler et ne peut surtout pas nous porter préjudice de quelque façon que ce soit à cause de celui-ci. Un grief dénonçant la subtilisation de nos heures par des directeurs ne respectant pas la convention permet, non seulement de protéger nos heures, mais également celles de nos collègues.

L'exécutif



**Syndicat des employé-es de magasins
et de bureaux de la SAQ (CSN)**

Nos droits

Selon la convention collective, *les représentants de l'employeur n'effectuent pas le travail normalement et habituellement accompli par les salariés couverts par l'unité d'accréditation* (article 2 :02 1-).

Dans tous les cas, sauf dans les succursales solos, seuls les employés membres de l'unité d'accréditation peuvent effectuer des tâches de manutention. *Ces tâches consistent à recevoir, étiqueter, déplacer et expédier la marchandise, disposer les produits en tablettes, composer les étalages* (article 2 :02 2-). Vous retrouverez la liste des tâches à la deuxième partie de l'annexe 3, page 153.

Si un directeur ou une directrice accomplit des tâches réservées aux employés syndiqués, elle ne vient pas vous aider (contrairement à ce qu'il (elle) peut prétendre). Il (elle) vient tout simplement voler des heures; il y a un impact direct sur votre nombre d'heures et votre salaire. La meilleure façon de vous aider, c'est encore et toujours d'assigner un nombre suffisant d'employés pour accomplir les tâches demandées.

En plus des temps partiels qui doivent se démener avec des horaires variables et sur appel, il faut toujours avoir en tête que le nombre de postes réguliers est proportionnel au nombre d'heures. Si un gestionnaire vole nos heures, ceci va nécessairement se traduire par des coupures de postes réguliers.

Connaissez-vous les dérogations de l'article 2:04 ?

La dérogation consentie par le syndicat permet aux représentants de l'employeur d'accomplir des tâches exclusives aux membres de l'unité d'accréditation dans certaines circonstances. L'employeur reconnaît que ces tâches demeurent exclusives aux membres de l'unité d'accréditation. Les parties conviennent que les représentants de l'employeur peuvent accomplir les tâches suivantes dans les circonstances présentées dans les tableaux à droite.

Les dérogations ne doivent pas servir à nous remplacer (article 2:05)

« [...] L'employeur s'engage formellement à ce que ces **situations ne servent aucunement de prétexte à une intervention régulière du représentant de l'employeur**, mais aident les employés à assurer le meilleur service à la clientèle, **sans pour autant priver un ou des membres de l'unité d'accréditation d'aucun temps de travail** ».

Par exemple, si votre directeur de Sélection passe la journée à conseiller des clients, alors qu'il manque des employés, nous devons dénoncer la situation. Que l'on comprenne bien, le directeur ne peut pas, d'aucune façon, remplacer un employé. S'il coupe nos heures et fait nos tâches, vous devez remplir le formulaire de la dernière page ou communiquer avec votre délégué régional. Ce dernier fera une enquête qui pourra éventuellement mener au dépôt d'un grief.

C'est la tâche de tous et chacun de veiller au bien-être de tous nos collègues.

Les dérogations consenties

Tableau pour les bannières Classique, Sélection, Dépôt, Signature et Restauration

Nombre d'employés réguliers, qu'ils soient présents ou non dans la succursale (1)	Dérogation consentie
1, 2 ou 3 et plus	Accueil des clients et conseils à la clientèle
1 ou 2	Commandes à l'auto
1 ou 2	Alignement des bouteilles
1	La prise des commandes de licenciés
1	Lors de surcroît de travail ponctuel et pendant les périodes de repas et de repos : caisse enregistreuse et commandes de licenciés
Voir article 2 :04, paragraphe 4	

Tableau pour les bannières Express et les comptoirs de Vin en vrac

Nombre d'employés réguliers 38 heures Ils ne sont pas comptabilisés lors des périodes de repos ou de repas	Dérogation consentie
1 ou 2 et plus	Accueil des clients et conseils à la clientèle
1 ou 2 et plus	Commandes à l'auto
1 ou 2 et plus	Alignement des bouteilles
1	La prise des commandes de licenciés
1	Lors de surcroît de travail ponctuel et pendant les périodes de repas et de repos : caisse enregistreuse et commandes de licenciés
Voir article 2 :04 paragraphe 1 à 3	

Pour toute question, communiquez avec votre délégué régional.
 Vous trouverez les coordonnées de votre délégué sur le site du SEMB :
www.semb-saq.com sous l'onglet « Délégués »

Notes : Ce document se veut un outil de vulgarisation. Il n'inclut pas tous les scénarios prévus à la convention collective. En cas de disparité entre ce document et la convention collective, cette dernière prime.

Formulaire

Pour dénoncer le non-respect des tâches exclusives aux membres de l'unité d'accréditation

Envoyé par (votre nom) :

Succursale :

Bannière :

Date :

Heure (durée du travail effectué) :

Directeur ayant effectué notre tâche :

Nombre d'employés réguliers 38 heures (qu'ils soient présents ou non dans la succursale):

Témoins :

Délégué(e) régional(e) :

Tâches exclusives à l'unité d'accréditation (cette liste est non exhaustive)	Tâches exclusives pouvant être soumises à une dérogation (selon le nombre de réguliers 38 heures)
<input type="checkbox"/> Réception de la marchandise	<input type="checkbox"/> Accueil des clients et conseils à la clientèle
<input type="checkbox"/> Déplacer, manipulation de la marchandise (détails exigés)	<input type="checkbox"/> Commandes à l'auto
<input type="checkbox"/> Composer les étalages	<input type="checkbox"/> Alignement des bouteilles
<input type="checkbox"/> Animation d'une dégustation	<input type="checkbox"/> La prise des commandes de licenciés
<input type="checkbox"/> Effectue le décompte nécessaire à la prise d'inventaire	<input type="checkbox"/> Lors de surcroît de travail ponctuel et pendant les périodes de repas et de repos : caisse enregistreuse et commandes de licenciés
<input type="checkbox"/> Autres (détails exigés)	

Détails sur la nature des événements (complétez sur d'autres feuilles si nécessaire) :

Télécopiez ce formulaire au SEMB SAQ (CSN) : **514-849-7914**

Pour tout autre litige, communiquez avec votre délégué régional.

Vous trouverez les coordonnées de votre délégué sur le site du SEMB :

www.semb-saq.com sous l'onglet « Délégués »